

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



METAVAL

ZI de levatel
101 Rue des Emptes
38140 RIVES

Références : 2022-Is091T4
Code AIOT : 0006103072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement METAVAL implanté ZI de levatel 101 Rue des Emptes 38140 RIVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAVAL
- ZI de levatel 101 Rue des Emptes 38140 RIVES
- Code AIOT : 0006103072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAVAL, anciennement SARP, exploite sur son site de Rives des installations de sablage de deux types (grenailage et micro-billage) et réalise des opérations de peinture par pulvérisation.

Ses activités sont couvertes par :

- l'arrêté d'autorisation préfectoral (AP) d'exploiter n°92.6478 du 10 décembre 1992 ;
- l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'AMPG du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

Le site fait l'objet de plaintes régulières en raison de nuisances sonores et olfactives et d'émissions de poussières dont le site est la source.

Lors d'inspections précédentes en 2017, les non-conformités suivantes avaient été mises en évidence :

- le fonctionnement de la cabine de micro-billage générait des bruits gênant le voisinage de l'installation contrairement aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 ;
- l'exploitant n'avait pas fait réaliser le contrôle du niveau sonore de ses installations suite à la demande de l'inspection des installations classées contrairement aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 ;
- les concentrations en poussières des rejets atmosphériques des installations de micro-billage (2 121,9 mg/m³) et de grenaillage (117,8 mg/m³) dépassaient la valeur limite de 50 mg/Nm³ contrairement aux dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992.

En considération des plaintes qui perduraient et de l'absence de retour satisfaisant aux demandes d'actions correctives formulées par l'inspection sur ces non-conformités, ont été pris par le préfet les arrêtés :

- n° DDPP-IC-2018-03-2-13 du 22 mars 2018 mettant en demeure (APMD) l'exploitant de se conformer, entre autres, aux articles 2.2.1, 2.2.3 et 2.3.5 susvisés de l'arrêté préfectoral n° 92.6478 du 10 décembre 1992 ;
- n° DDPP-DREAL UD38-2019-07-05 du 15 juillet 2019 portant consignation de somme (15 000 €) ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2020-08-05 du 10 août 2020 imposant une mesure de suspension des activités de pulvérisation de peinture et d'emploi de matières abrasives au 1er janvier 2021 si l'exploitant ne s'est pas mis en conformité suite à l'APMD du 22 mars 2018 ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2021-10-04 du 8 octobre 2021 ordonnant l'apposition de scellés ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2020-10-01 du 30 septembre 2021 infligeant une amende administrative ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2022-02-19 du 28 février 2022 mettant la société Metaval en demeure de réaliser les contrôles périodiques relatifs aux installations d'application de peinture ;
- n° DDPP-DREAL UD 38-2022-10-18 du 21 octobre 2022 mettant la société Metaval en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 suite aux 11 non conformités majeures et 20 non conformités constatées par le contrôle périodique.

La DREAL a diligenté une inspection inopinée le 26 octobre 2022 sur le site de la société Métaval suite à un signalement de fonctionnement des activités d'abrasion de matière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Violation répétées de l'arrêté de suspension	AP Complémentaire du 10/08/2020, article 1	Amende
2	Identification des fûts de déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/1992, article 2.5.1.2	Mise en demeure, déchets
3	Tri et valorisation des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.1	Mise en demeure, déchets
4	stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2	Lettre de suite préfectorale
5	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription
6	Identification des produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

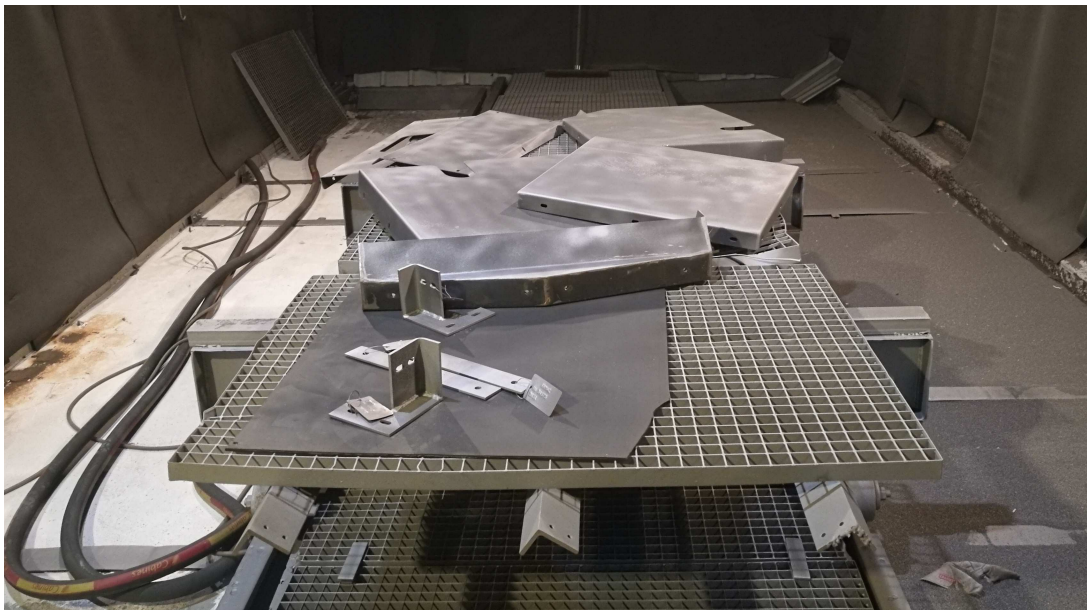
2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non conformités constatées lors de l'inspection du 26 octobre 2022 sont des non conformités récurrentes, relevées à plusieurs reprises lors des précédentes inspections et signalées dans les précédents rapports qui en découlaient.

La proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure constitue un rappel à la loi à l'égard de l'exploitant concernant cette fois la gestion des déchets. Des sanctions administratives pourront être proposées au préfet par la suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Violation répétées de l'arrêté de suspension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 10/08/2020, article 1
Thème(s) : Autre, suspension administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations [...] d'emploi de matières abrasives de la société Métaval sont mises à l'arrêt à compter du 1er janvier 2021, si à cette échéance la société Métaval n'a pas apporté la preuve de sa mise en conformité au regard des constats listés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-03-2-13 du 22 mars 2018.
Constats : Le 26 octobre 2022, la DREAL a constaté la présence de pièces sablées (voir photo ci-dessous) dans la cabine de sablage, l'exploitant a confirmé avoir sablé le jour de l'inspection. 
Ceci constitue la 3e violation de l'arrêté de suspension. 2 inspections inopinées en mars et en juillet 2021 avaient conduit au même constat. Le préfet avait par la suite imposé des scellés, ceux-ci ont été retirés en juillet 2022 pour permettre à l'exploitant d'accéder aux cabines de sablage et de micro-billage pour ses travaux de remise en conformité. Des travaux non terminés d'isolation acoustique ont été constatés.
L'inspection constate la violation de l'arrêté de suspension susvisé, ce qui représente un délit. Un procès verbal a été dressé suite aux constatations et une amende administrative de 10 000€ est proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Identification des fûts de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1992, article 2.5.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage. - les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
Constats : 3 fûts de 200 l de déchets ont été constatés, sans que les emballages ne comportent aucune identification. L'exploitant ne sait pas ce qu'ils contiennent. 1 fût contient une substance pâteuse (photo de droite), les 2 autres des déchets solides en mélange (photo de gauche, comprenant également des fûts contenant du diluant sans rétention, voir constat n°5).
 
Le défaut d'identification des déchets a déjà été constaté par la DREAL lors de l'inspection du 11 juin 2020 (cf rapport référencé 2020-Is060T4).
Il est proposé au préfet de faire application de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant l'exploitant en demeure de se conformer à l'article 2.5.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

N° 3 : Tri et valorisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.	
Constats :	
	Plusieurs récipients de toutes tailles contenant des déchets en mélange (cartons, plastique, bois, salissures...) ont été constatés sur le site. Le défaut de tri a été constaté à plusieurs reprises lors des différentes inspections depuis 2016.
Il est proposé au préfet de faire application de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant l'exploitant en demeure de se conformer à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel susvisé.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets	

N° 4 : stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Constats : L'exploitant a indiqué que les 3 fûts de déchets visés au constat n°2 du présent rapport étaient présents sur le site au moment de son rachat en 2016. Les fûts ne sont pas identifiés et l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer ce qu'ils contiennent. Lors de l'inspection du 11 juin 2020, la DREAL indiquait le constat suivant dans son rapport : <i>"Lors de la visite du site, l'inspection a constaté le dépôt de déchets divers souillés (multiples pots de peinture utilisés) et dangereux (fûts de 200 litres et de GRV¹ de 1000 litres contenant vraisemblablement des boues de peinture) sur l'ensemble du site, sur des surfaces non pourvus de rétention et/ou non protégées de la pluie. Plusieurs contenants sont dégradés ce qui témoigne de leur présence ancienne, et non identifiés."</i>
 Les GRV sont toujours présents, une carcasse de voiture a également été constatée. La DREAL considère que le stockage de ces déchets historiques ne permet pas de répondre à la 2e partie de la prescription susvisée. Il est rappelé à l'exploitant les prescriptions suivantes : - L 541-7-1 du Code de l'environnement : "Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Les conditions et les modalités de la caractérisation des déchets et de l'emballage et du conditionnement et de l'étiquetage des déchets dangereux sont précisées par décret. " - L541-9 du Code de l'environnement : "Les propriétés qui rendent les déchets dangereux ainsi que les méthodes d'essai à utiliser sont fixées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives." Il lui est demandé de procéder dans les meilleurs délais à la caractérisation des déchets non identifiés, puis à l'élimination de l'ensemble des déchets historiques dans les filières appropriées. Les résultats de la caractérisation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets seront transmis à

1 Grand Récipient pour Vrac

la DREAL dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : 4 fûts de 200 l remplis de liquide sont stockés sous le chapiteau du site, sans rétention. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un mélange de diluant et peinture en attente de recyclage sur site pour en extraire la fraction de diluant. L'absence de rétention sous des produits susceptibles d'induire une pollution du sol et du sous-sol a été constatée à plusieurs reprises par la DREAL, dont lors de l'inspection du 11 juin 2020 (cf rapport référencé 2020-Is060T4). Il est proposé au préfet de faire application de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant l'exploitant en demeure de se conformer à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les 4 fûts mentionnés au constat précédent et comprenant un mélange de diluant et de peinture ne font l'objet d'aucune identification appropriée. Il est proposé au préfet de faire application de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant l'exploitant en demeure de se conformer à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription